

QUE l'Entente relative à des produits pharmaceutiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50793

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec

ATTENDU QUE le XII^e Sommet de la Francophonie se tiendra à Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de collaboration relative aux services et soins médicaux et de santé offerts aux personnes jouissant d'une protection internationale dans le cadre de ce sommet;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L. R. Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50794

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, également désignée chemin Saint-Patrice et du pont au-dessus du ruisseau Fourchette, situés dans la Municipalité de Saint-Henri (D 2008 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, également désignée chemin Saint-Patrice et du pont au-dessus du ruisseau Fourchette, situés dans la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-94-0310 (projet n^o 154940310) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50795

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 16.0.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Tremblay a été nommé de nouveau membre additionnel de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1095-2007 du 5 décembre 2007 pour un mandat prenant fin le 10 décembre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Gilles Tremblay soit nommé de nouveau membre additionnel de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter du 11 décembre 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gilles Tremblay comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Tremblay, cadre classe 3 à la Commission, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 décembre 2008 pour se terminer le 10 décembre 2009, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.